ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

naissance

Question écrite n° 80216

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la reconnaissance du territoire dans l'éventualité où un enfant viendrait à naître dans l'enceinte d'une ambassade de France à l'étranger. En effet, si la filiation de l'enfant né en ce lieu n'est pas remis en cause puisque né de parents français ou dont l'un des parents au moins est français au moment de la naissance, qu'en serait-il auprès du fichier central d'état civil de Nantes quant au lieu de naissance ? Serait-il, dans ce cas, retenu que l'enfant est né sur le territoire étranger ou bien alors sur le territoire français de par la spécificité du lieu, à savoir l'ambassade de France ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quel serait, dans une telle circonstance, le lieu de naissance indiqué sur l'acte d'état civil.

Texte de la réponse

Si, du fait de sa fonction de représentation, une ambassade jouit de privilèges et immunités en application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, et notamment d'une inviolabilité qui interdit aux agents publics de l'État accréditaire de pénétrer dans les locaux de l'ambassade sans l'accord du chef de la mission diplomatique, il n'en demeure pas moins qu'une ambassade n'est pas une enclave territoriale en pays étranger : elle reste située sur le territoire de l'État accréditaire. Si un enfant venait à naître dans une ambassade française, il ne fait donc aucun doute qu'il serait considéré comme étant né à l'étranger. Son acte de naissance serait donc dressé par l'officier de l'état civil consulaire français et figurerait dans les registres de l'ambassade ou du consulat compétent, et serait ensuite transféré au service central d'état civil. Son lieu de naissance serait rédigé de la manière suivante : « né à (adresse de l'ambassade ou du consulat), (ville), (pays) ».

Données clés

Auteur : M. François Calvet
Circonscription : Pyrénées-Orientales (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80216
Rubrique : État civil
Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes
Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6195
Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7543